

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative bâtiment A3 Territoires
19 rue de Ciron
81013 ALBI CEDEX 09
uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Albi, le 29 juin 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

publié sur **GÉORISQUES**
SAS EDILIANS
Site industriel de Damiatte
81220 Damiatte

Références : 81-CRARC-2025-54

Code AIOT : 0006803629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement SAS EDILIANS implanté Site industriel de Damiatte Le Bourg 81220 Damiatte.

Cette inspection a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées.

Une visite d'inspection sur la thématique 'air' a eu lieu le 19 février 2025. La visite réalisée ce jour ne reprend pas la thématique 'air' déjà contrôlée en février 2025 mais porte essentiellement sur la prévention des pollutions accidentnelles dans l'eau, la gestion des déchets et le risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS EDILIANS
- Site industriel de Damiatte Le Bourg 81220 Damiatte
- Code AIOT : 0006803629 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site EDILIANS de Damiatte fait l'objet d'une exploitation industrielle depuis 1906 (alors Entreprise LOUPIAC).

Orienté majoritairement dans la production de tuiles de gamme Romane et Gothique (dernière tuile Romane en avril 2007), le site est spécialisé depuis janvier 2003 dans la fabrication d'accessoires de couverture en terre cuite (une centaine de formes différentes, un millier de références) pour les tuiles de Léguevin (Haute-Garonne) et de St Geours d'Auribat (Landes). Le site dispose d'une ligne automatique de

production DAM 06, d'un atelier poterie et d'une ligne d'engobage (4 cabines).

L'effectif est de 40 personnes.

Les mélanges argileux proviennent exclusivement du site de Léguerain (31). La cuisson des produits est assurée in situ par un four en continu de 100 m de long. La ligne automatique et l'atelier poterie sont équipés chacun d'un séchoir spécifique en amont. La chaleur du séchoir de l'atelier poterie est fournie par une chaudière d'une puissance thermique nominale n'excédant pas 55 kW.

L'activité est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 septembre 2008 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2013. Le site ne relève pas de la directive IED au motif que la capacité d'enfournement est inférieure à 300 kg/m³ (estimée par l'exploitant à 163 kg/m³). Un courrier préfectoral en date du 10 août 2018 actualise le classement des activités du site par rapport aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie | Déchets, Eau de surface, Eaux souterraines

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites

(mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4	Demande d'action corrective	4 Mois
8	Zones de sécurité	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.7.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
10	Zones de sécurité	AP Complémentaire du 22/09/2008, article '6.7.4.4	Demande d'action corrective	1 Mois
13	Maîtrise de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 66 A	Demande d'action corrective	2 Mois
14	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	Demande d'action corrective	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Collecte des effluents	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 2.2.1	
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	
3	Prévention des pollutions accidentielles	AP Complémentaire du 22/09/2008, article '2.4	
4	Déchets	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 4.2	
6	Moyens de secours et d'intervention	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.5.1	
7	Moyens de secours et d'intervention	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.5.2	
9	Zones de sécurité	AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.7.2	
11	Zones de sécurité	AP Complémentaire du 22/09/2008, article '6.7.4.5	
12	Formation du personnel	AP Complémentaire du	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Sur les 14 points de contrôle de cette inspection, 9 faits ont été constatés conformes et 5 non-conformes.

Sur les faits non-conformes, il est attendu de l'exploitant :

- d'apporter des mesures correctives sur le stockage des boues d'engobage
- de justifier par une note de calcul le dispositif de désenfumage
- de compléter les documents plan de prévention / permis de feu avec les informations des moyens de lutte contre l'incendie
- de se mettre en conformité afin de lever les observations du rapport de contrôle des installations électriques
- de faire réaliser une mesure de bruit et d'émergence

A ce stade, il n'est pas proposé de mettre l'exploitant en demeure sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques Réseaux de collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées s'il y en a et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant présente un plan des réseaux de l'usine faisant apparaître le réseau des eaux pluviales.

Concernant l'eau utilisée dans l'installation :

- Le fonctionnement de l'installation demande l'utilisation d'eau pour le procédé d'engobage (coloration de la terre crue séchée par mise en suspension de pigments minéraux). Après l'engobage, le mélange eau - pigments excédentaire est stocké dans une cuve et utilisé pour le mouillage du mélange argile-terre crue afin d'obtenir le bon degré de plasticité pour passer dans l'extrudeuse. Cette eau s'évapore lors de la phase de séchage avant cuisson.
- Lors des arrêts d'usines, 2 fois par an, les cabines de pulvérisation sont nettoyées. L'eau récupérée est stockée sur site, dans le "hangar à boues", dans un bassin où les particules minérales décantent et l'eau s'évapore.

Il n'y a donc pas de rejets aqueux hors de l'installation.

Un schéma spécifique du réseau d'eau utilisée dans l'installation est présenté à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques Prélèvements dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif antiretour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant présente le relevé effectué toutes les semaines pour le prélèvement d'eau dans le puits.

La consommation de 2024 s'élève à 1459 m^3 dont 365 m^3 de surconsommation liée à des travaux sur le site.

Le débit horaire réel se situe en deçà des $10 \text{ m}^3/\text{j}$ (environ $4 \text{ m}^3/\text{j}$).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article '2.4

Thème(s) : Risques chroniques Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Constats :

Lors de la visite, des contenants de liquides sont disposés sur des rétentions adaptées.

Le stockage de produits d'engobage (colorant minéraux) se trouve sur rétention, mais les encours sont posés à même le sol.

La consultation des quatre fiches de données de sécurité des produits d'engobage les plus utilisés indique la non dangerosité de ces produits au sens du règlement N°1272/2008 (réglementation CLP classement, emballage et étiquetage des substances chimiques et des mélanges).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques Séparation des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Constats :

L'exploitant indique avoir recours à des prestataires pour la collecte et l'enlèvement de ses déchets :

- Véolia pour les papiers - cartons - plastiques
- Safety Clean pour les déchets liés à la maintenance, comme des graisses usagées.

Des travaux ont été effectués sur un hall désaffecté et des déchets dangereux ont du être évacués.

L'exploitant présente le BSD issu de trackdechets pour le dernier enlèvement de déchets dangereux, en date du 3 mars 2025. Y sont mentionnés le prestataire (Benezech), le destinataire (Albi Remblai) et le mode de traitement (l'élimination).

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 7.4

Thème(s) : Risques chroniques Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant explique que les boues issues du nettoyage des cabines de pulvérisation sont stockées sur le site. Le nettoyage a lieu deux fois par an.

Les boues sont stockées sous un hangar ouvert sur 2 côtés, à l'abri de la pluie. Les bassins de décantation sont rendus étanches par l'argile qui tapissent le fond de ces bassins. Ils sont clôturés et non accessibles.

L'eau des boues s'évapore et les particules minérales décantent, puis s'accumulent au fur et à mesure de l'amenée de matière. Il n'y a pas d'évacuation de ces boues sèches à ce jour.

L'exploitant a réalisé une caractérisation de ces boues séchées en 2015. Les principaux composants sont des métaux (molybdène, zinc, baryum, cuivre), des anions minéraux (chlorures et sulfates) et des produits minéraux dont l'arsenic.

L'exploitant déclare que sur d'autres sites du groupe, les boues sont réinjectées dans le mélange argileux au moment du mélange des différentes argiles nécessaires à la fabrication.

Ce point n'est pas conforme à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription ci-dessus. Pour ce faire, et dans un délai ne dépassant pas 4 mois, il transmet à l'inspection un rapport à connaissance précisant :

- la quantité annuelle de boues séchées produites
- la caractérisation mise à jour et le caractère dangereux ou non de ces boues
- la voie de traitement privilégiée pour ces boues
- le délai dans lequel ces boues seront évacuées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois

N° 6 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.5.1

Thème(s) : Risques accidentels Consignes générales

Prescription contrôlée :

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Constats :

L'exploitant présente le livret de consigne incendie décrivant les procédures à réaliser en cas d'incendie ou d'alerte.

Le document présente les instructions à réaliser pour les différentes équipes :

- équipe d'intervention
- responsable des énergies
- responsable de l'évacuation du personnel
- équipe levée de doute

Le support de la présentation générale du site comprend un chapitre sécurité, avec démonstration du son de l'alarme par un fichier audio.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Moyens de secours et d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.5.2

Thème(s) : Risques accidentels Matériels de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,
- d'une réserve d'eau d'extinction.

Constats :

L'exploitant présente le rapport de contrôle de l'entreprise intervenant sur les extincteurs, réalisé le 6 décembre 2024.

Les différents types d'extincteurs, le bac à sable et la couverture anti feu ont été vérifiés lors de ce contrôle.

La réserve d'eau d'extinction a un volume de 120 m³ et est équipée d'un point d'aspiration.

Lors de la visite, les extincteurs contrôlés par sondage ont bien le visa 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels Prévention

Prescription contrôlée :

Le système de désenfumage est réalisé conformément à la règle R17 de l'ASPAD.

Constats :

L'exploitant ne peut fournir une note de calcul sur la superficie des trappes de désenfumage.

De plus, des travaux effectués sur la toiture sont en cours. Il faut attendre la fin de cette opération pour recalculer la nouvelle surface disponible pour le désenfumage. L'exploitant va communiquer la note de calcul ultérieurement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, dans un délai de deux mois, la note de calcul permettant de justifier de sa conformité à la prescription ci-dessus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 9 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article 6.7.2

Thème(s) : Risques accidentels Délimitation des zones de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Constats :

L'exploitant présente un plan de l'établissement où sont mentionnées les zones ATEX et les zones de risque incendie.

Lors de la visite du site, il est constaté la présence de consignes liées à ces risques à l'entrée de ces zones.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 10 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article '6.7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels Prévention

Prescription contrôlée :

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Constats :

L'exploitant présente les documents élaborés pour les travaux au sein de l'installation :

- Le plan de prévention
- Le permis de feu

Les documents ne font pas mention des moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'exploitant présente un permis de feu en date du 13 mai 2025 sur des travaux de découpe. Le document est renseigné avec les informations requises (date et heure, numéro de téléphone, vérification après les travaux) et signé.

Lors de la visite, il est constaté que les affichages d'interdiction de feu et de fumer sont présentes dans l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter, dans un délai d'un mois, les documents avec les informations sur les moyens de lutte contre l'incendie pour justifier de sa conformité à la prescription ci-dessus.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 11 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article '6.7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels Prévention

Prescription contrôlée :

Installations techniques :

Signaler les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

[...]

Afficher au niveau de l'accueil des secours un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il devra représenter au minimum tous les bâtiments, toutes les voies et engins et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, et les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

S'assurer de disposer d'un débit minimum de 60 m³/h au refoulement du poteau d'incendie assurant la défense du site.

Constats :

L'exploitant présente le plan masse de l'installation qui localise les réseaux de gaz et d'électricité haute tension sur le site.

Les différentes vannes sur le circuit gaz sont représentées ainsi que l'emplacement des extincteurs et du poteau incendie à proximité du site.

Le poteau incendie a été contrôlé en novembre 2023, son débit est de 80 m³/h.

La présence du plan à l'accueil de l'établissement n'a pas été vérifiée.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 12 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/09/2008, article '6.8

Thème(s) : Risques accidentels Formation du personnel

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Constats :

L'exploitant présente le tableau de suivi des formations de ses salariés et notamment les formations sécurité.

Pour chaque salarié, la formation suivie ainsi que la date est précisée.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 13 : Maîtrise de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 66 A

Thème(s) : Risques accidentels Installations électriques

Prescription contrôlée :

Installations électriques.

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle de ses installations électriques réalisé le 16 juillet 2024 par Bureau Veritas. Le rapport fait état de 20 observations, la majorité d'entre elles datant de 2022.

Il présente également un document présentant l'avancement de la levée de 12 observations à la date de l'inspection.

L'exploitant s'engage à lever les observations restantes d'ici le prochain contrôle de ses installations électriques prévu en juillet 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de fournir, dans un délai de 2 mois, le prochain rapport de contrôle de ses installations électriques justifiant la levée des observations listées dans le rapport du 16 juillet 2024.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 Mois

N° 14 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques Bruit

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant ne peut pas fournir de rapport de mesures de bruit et d'émergence de moins de 3 ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure de bruit et d'émergence pour son installation. Dans un délai ne dépassant pas 4 mois, le rapport des mesures acoustiques sera transmis à l'inspection.

Respect de la prescription : !

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 Mois